

Belgique

1) La Croix-Rouge de Belgique accorde avec grand plaisir à MM. les pharmaciens un délai jusqu'au 31 janvier 1926 pour l'enlèvement des enseignes et signes extérieurs portant ce nom ou cet emblème.

2) La Croix-Rouge de Belgique fixe au 31 mars 1926 le délai pour la suppression des emballages, réclames, papier à lettre, etc.

Vous nous obligeriez vivement si vous pouviez faire connaître ces dispositions à vos membres en leur disant encore que c'est pour répondre aux exigences d'une entente internationale et de la loi, que la Croix-Rouge doit prendre ces mesures.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les plus distingués.

Le Président,
P. NOLF.

à Monsieur Haazen,

Président de la Nationale Pharmaceutique, Bruxelles.

La plus ancienne Croix-Rouge donne là un exemple qui mériterait d'être suivi par toutes les Sociétés nationales des Etats sur le territoire desquels les pharmaciens abusent encore odieusement de la croix rouge. P. D G.

Colombie

Prérogatives du nom et de l'insigne de la Croix-Rouge.

Article 33 de la loi 31 de 1925 ¹

Conformément à la Convention qui est à la base de l'institution internationale de la Croix-Rouge, qui a été signée à Genève en 1906 et à laquelle la Colombie a adhéré (en 1908), l'emblème et le nom de cette institution ne pourront pas être employés comme marques.

Lorsque l'infraction à la disposition ci-dessus sera commise dans le pays, elle sera punie par la saisie des

¹ Voy. *Boletín de la Cruz Roja Nacional*, octobre 1925, p. 152.

Colombie

articles et produits portant le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge, sur la demande de n'importe quel intéressé ou d'office, après brève et sommaire procédure qui aura lieu par devant le maire de la commune où se trouvent les articles ou produits faisant l'objet de l'infraction.

Les produits saisis seront mis à la disposition du Comité officiel de la Croix-Rouge, s'il en existe un, ou à celle de la Municipalité respective, afin qu'ils soient destinés à des œuvres de bienfaisance publique que ces autorités indiqueront. ¹

Cuba

Publications.

Republica de Cuba. Secretaria de la Guerra y Marina. Sociedad nacional cubana de la Cruz Roja. Secretaria general... *Higiene social. Campana profilactica antivenerea.* Habana, octobre 1925. — La Havane, impr. Avisador Comercial, 1925. In-8 (14 × 22), 22 p.

Espagne

Publications.

Cruz Roja espanola. Junta de Damas. Tanger (Marruecos). *Memoria leida por la secretaria de la Junta Dona.*

¹ N. d. I. R. Nous nous réjouissons de voir la Colombie, où la Croix-Rouge a été récemment reconnue (1920) entrer dans la voie législative pour assurer la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge. Mais ce n'est pas assez de prohiber l'emploi de ce signe comme marque de fabrique : c'est *tout* usage qui devrait être interdit ainsi que le proclament les art. 23 et 27 de la Convention de Genève. Et nous ne pouvons que regretter que les Etats signataires de la Convention de Genève, lorsqu'ils légifèrent en ce domaine ne s'inspirent pas du projet de loi type que nous avons publié à ce sujet (*Revue internationale*, janvier 1924, p. 11). Rappelons à cette occasion que le professeur Ernest Röhliberger, directeur du Bureau international de la Propriété intellectuelle, à Berne, et qui vient de mourir — un des hommes les plus versés en pareille matière — avait très efficacement collaboré à la rédaction de ce projet de loi.